



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°DDT.25.2022.08.23.00003**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise COOPILOTE à Chalezeule

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise COOPILOTE à Chalezeule, représentée par M. Vincent GIRARD ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

**CONSIDERANT** l'impact économique et social des pertes de ces productions ;

**CONSIDERANT** l'utilisation de matériel économe (goutte à goutte, paillage...), et que l'essentiel de la production est sous serre (moindre besoin d'eau) ;

**CONSIDERANT** le projet en commun avec les jardins de Cocagne et GBM pour récupérer l'eau de pluie ;

**CONSIDERANT** que le volume demandé est raisonnable au regard de la taille de l'exploitation (6ha);

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise COOPILOTE est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- entre 20 h 00 et 8h, du lundi au vendredi (par rotation ; chaque parcelle sera arrosée maximum 2 fois / semaine).
- dans la limite de 30m<sup>3</sup> par semaine au maximum.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESAN-

CON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.


#### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le 23 AOUT 2022



Le Préfet

Le Directeur

Patrick VAUTERIN





**Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**Chalezeule est en sécheresse : crise  
(arrêté du 9 août 2022)**

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de  
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise Coopilote est autorisée à arroser  
ses productions entre 20 h 00 et 8h,  
- du lundi au vendredi (par rotation : chaque  
parcelle est arrosée au maximum 2 fois /  
semaine).  
- dans la limite de 30m<sup>3</sup> par semaine au  
maximum.**

DDT ERNF  
19/08/2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*